

Pour faciliter la lisibilité du texte, le masculin englobe le féminin dans ce document.

DOCUMENT “A”

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT

le 14 octobre 2020

Numéro du dossier: 4561-3-1525

-
1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
 2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette Décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
 3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d'enregistrement d'étude d'impact sur l'environnement (daté du mois de mai 2019), ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au Directeur de la direction des Études d'impact sur l'environnement (ÉIE) du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu'à ce que le Directeur de la direction d'ÉIE, MEGL, détermine que ce n'est plus nécessaire.
 4. S'il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés pendant la construction, l'opération, l'entretien ou toute autre activité liée au projet à l'un ou l'autre des emplacements de ce projet, il faut immédiatement cesser tous les travaux près de la découverte conformément à la *Loi sur la conservation du patrimoine* du Nouveau-Brunswick. Il faut ensuite communiquer immédiatement avec la Direction d'Archéologie et patrimoine du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture au 506-453-2738 pour obtenir des directives supplémentaires.
 5. Le taux de pompage combiné maximum permis pour les puits nos. 1, 2, 3, 4 et 5 est 555 gipm (l'équivalent de 3632 m³/jour), mais le taux de pompage cumulatif moyen au cours de l'année pour tous les puits ne peut pas dépasser 186 igpm (1217,6 m³/jour). Des débitmètres doivent être installés sur chacun des puits et les données d'utilisation de l'eau doivent être enregistrées de façon quotidienne (pour un minimum de cinq jours par semaine) pour chacun des puits lorsque l'installation est en exploitation et/ou lorsque les puits sont utilisés.
 6. Un plan de surveillance des eaux souterraines (daté du 3 juillet 2020) a été élaboré et détaille la surveillance requise de la quantité d'eau, du niveau d'eau et de la qualité de l'eau. La dernière version du plan de surveillance des eaux souterraines doit être suivie et un rapport annuel de surveillance des eaux souterraines doit être soumis de la manière prescrite dans l'*Agrément d'exploitation* délivré pour

cette installation.

7. Si à n'importe quel moment le promoteur désire augmenter le taux de pompage combiné maximum permis des puits nos. 1, 2, 3, 4 et 5 ; et/ou augmenter le taux de pompage cumulatif moyen annuel pour les puits nos. 1, 2, 3, 4 et 5 ; et/ou développer un nouveau puits d'approvisionnement en eau, le MEGL doit être contacté, puisqu'une évaluation hydrogéologique additionnelle et/ou d'autre information pourraient être requises, sous réserve de l'approbation du directeur de la Direction des ÉIE du MEGL.
8. Dans le cas d'une plainte d'un utilisateur d'eau avoisinant que l'exploitation de ces approvisionnements en eau a eu un impact négatif sur la qualité ou la quantité de leur approvisionnement en eau privé, le promoteur doit étudier la plainte et notifier le MEGL (selon les modalités stipulées dans l'*Agrément d'exploitation*). S'il est déterminé que le promoteur est responsable pour n'importe quels impacts négatifs, le promoteur devra fournir un approvisionnement en eau temporaire pour des impacts à court terme ou réparer, remédier ou remplacer n'importe quel(s) puits affecté(s) de façon permanente, ce qui pourrait inclure, mais n'est pas limité à, l'approfondissement d'un puits ou le forage d'un nouveau puits.
9. Une autorisation appropriée en vertu du *Règlement sur le stockage et la manutention des produits pétroliers (87-97) – Loi sur l'assainissement de l'environnement* doit être obtenue pour tous les systèmes de stockage de produits pétroliers applicables. Une demande doit être soumise à la Direction des Autorisations du MEGL dans les deux semaines suivant la date de la présente Décision. Pour de plus amples renseignements, veuillez s.v.p. communiquer avec le Gérant de la Section de Délivrance de permis – Nord de la Direction des Autorisations du MEGL au 506-453-7945.
10. Les droits fonciers appropriés doivent être obtenus du ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie (MRNDE) pour le tuyau de décharge de l'installation, qui est situé sur des terres de la Couronne submergées. Une demande doit être soumise au MRNDE dans les deux semaines suivant la date de la présente Décision. Les demandes d'occupation des terres peuvent être obtenues auprès du Centre de traitement des demandes d'utilisation des terres du MRNDE, que l'on peut joindre au 1-888-312-5600.
11. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou de changement de contrôle du projet ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit donner au Directeur de la Direction des ÉIE du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il conformera aux présentes conditions.
12. Le promoteur doit soumettre les agrandissements et les modifications proposées au projet à l'examen et à l'approbation du directeur de la Direction des ÉIE du MEGL avant de les mettre en œuvre.
13. Le promoteur doit s'assurer que les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés avec la construction et l'opération de ce projet se conforment avec les exigences susmentionnées.